

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antanimieram-pirenena

LOI n° 99-015
complétant l'article 15 de la loi n° 94-004 du 10 juin 1994
portant Statuts de la Banque Centrale

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 94-004 du 10 juin 1994 a défini et délimité en même temps les interventions de la Banque Centrale vis-à-vis de l'État, puisque aux termes de l'article 50 « elle ne peut en aucun cas faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la présente loi ».

Dans ses articles 21 et suivants, la loi a fixé la procédure et les montants des avances que la Banque Centrale peut accorder au Trésor. L'octroi de ces avances étant justifié momentanément par le manque de liquidités dû à la mise en place de nouvelles dispositions de chaque loi des Finances, les avances sont accordées en monnaie locale. Or, l'État doit faire face également au paiement de la dette extérieure en attendant le déblocage des aides extérieures.

La présente loi a pour but de combler ce vide juridique.

Tel est, l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-015
complétant l'article 15 de la loi n° 94-004 du 10 juin 1994
portant Statuts de la Banque Centrale

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 juillet 1999, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est ajouté à l'article 15 de la Loi n° 94-004 du 10 juin 1994 un quatrième alinéa libellé comme suit :

« La Banque Centrale peut accorder à l'État des avances temporaires en devises pour faire face au paiement de la dette extérieure. Ces avances doivent être remboursées dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lequel elles ont été consenties. Les montants et les modalités de ces avances sont arrêtés par des conventions entre le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale ».

ARTICLE 2 : Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 Juillet 1999.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.

